



**LEGENDE**

	Protection des monuments historiques	AC1
	Remontés mécaniques	EL 4
	Galeries d'amène d'eau	I2
	Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaires instituées par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919	I2
	Transport d'énergie électrique	I4
	Plan de prévention des risques naturels approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2003	PM 1
	Liaisons hertziennes	PT1-PT2
	Protection contre les obstacles	PT1-PT2
	Servitude relative aux chemins de fer	T1
	Servitude de survol pour le transport	T2

Source : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Ariège, Avril 2008.  
La représentation graphique des servitudes doit être réalisée par l'exploitant et peut nécessiter  
l'avis préalable de l'Etat. Dans ce cas, il est nécessaire de consulter le plan joint à l'acte  
de concession de la servitude, ou le service gestionnaire de la servitude.

Éléments d'information  
Périmètres sanitaires d'urgence des sources d'eau thermale  
Étude hydrologique mars 2010 : F7 bis et F91

